

PRODUITS PETROLIERS

**WHITE SPIRIT ET PETROLE LAMPANT
UTILISES COMME COMBUSTIBLE DE CHAUFFAGE**

BOD n°

du :

texte n° 02-

nature du texte : décision administrative

du :

classement : J 414

RP : Produits pétroliers

bureau : F/2

nombre de pages :

diffusion : publique

NOR :

mots-clés : white spirit, pétrole lampant,
combustible, régime privilégié

Date d'entrée en vigueur du texte : 1^{er} août 2002

Date de caducité du texte :

Références :

- articles 265 et 265 B du Code des douanes
- arrêté du 18 juillet fixant pour le white spirit et le pétrole lampant utilisés comme combustible de chauffage les conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 B du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation, et fixant les mesures auxquelles doivent se conformer les importateurs et les distributeurs desdits produits

Textes abrogés : - arrêté du 26 octobre 1993 fixant pour le white spirit et le pétrole lampant les conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation

- décision administrative n° 94-037 du 4 mars 1994
(BOD n° 5867 du 4 mars 1994)

Texte modifié :

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance du service et des opérateurs les nouvelles dispositions réglementaires régissant le régime fiscal privilégié du white spirit et du pétrole lampant utilisés comme combustible de chauffage.

SOMMAIRE

Introduction

I Portée du régime

I.1 Un régime fiscal

I.2 Un régime fiscal indépendant du régime douanier

II Champ d'application du régime

II.1 Les produits admissibles

II.2 Le conditionnement des produits

II.3 Les opérateurs

II.3.1 Les fournisseurs

II.3.2 Les distributeurs

III Obligations des opérateurs

III.1 Les obligations des fournisseurs

III.2 Les obligations des distributeurs

IV Contrôle du régime fiscal privilégié et dispositions contentieuses

IV.1 Contrôle du régime fiscal privilégié

IV.2 Suites contentieuses

V Période transitoire

ANNEXES

Annexe I : Arrêté du 18 juillet 2002 fixant pour le white spirit et le pétrole lampant utilisés comme combustibles de chauffage les conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 B du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation, et fixant les mesures auxquelles doivent se conformer les importateurs et distributeurs desdits produits

Annexe II : Pétrole lampant et pétrole lampant désaromatisé utilisés comme combustible de chauffage – arrêtés du 12 décembre 2000

Annexe III : Combustible liquide pour appareils mobiles de chauffage - arrêté du 8 janvier 1998

INTRODUCTION

L'attention du service et des opérateurs est appelée sur les nouvelles modalités d'application du régime fiscal privilégié prévu par l'article 265 B du code des douanes applicable au white spirit et au pétrole lampant utilisés comme combustible de chauffage.

La directive 95/60/CE du Conseil du 27 novembre 1995¹ concernant le marquage fiscal du gazole et du pétrole lampant ainsi que la décision 2001/574/CE de la Commission du 13 juillet 2001 modifiée² ont imposé le marquage, au moyen du Solvent Yellow 124³, des gazole et pétrole lampant mis à la consommation à un taux réduit ou en exonération de droits d'accises.

Ainsi, à compter du 1^{er} août 2002, le pétrole lampant (y compris le combustible liquide pour appareils mobiles de chauffage) mis à la consommation pour un usage combustible de chauffage devra être tracé au Solvent Yellow 124. Dans la mesure où le combustible liquide pour appareils mobiles de chauffage peut être, du point de vue de la position tarifaire, tantôt du pétrole lampant, tantôt du white spirit, ces deux produits sont soumis aux mêmes obligations de traçage lorsqu'ils sont destinés à un usage combustible de chauffage.

Ces nouvelles dispositions ont conduit l'administration à redéfinir par l'arrêté du 18 juillet 2002, abrogeant l'arrêté du 26 octobre 1993, les modalités d'application du régime fiscal privilégié prévu à l'article 265 B du code des douanes.

Il résulte de ces dispositions que le traçage de ces produits ne permettra plus aux distributeurs de les détenir en exonération au même titre que les produits destinés à un usage autre que carburant ou combustible. En effet, dans la mesure où ces produits seront destinés, dès leur mise à la consommation, à un usage combustible, ils devront être préalablement tracés, et avoir supporté la taxe intérieure de consommation (TIPP) au taux du régime fiscal privilégié.

A compter du 1^{er} août 2002, le régime privilégié du white spirit et du pétrole lampant utilisés comme combustible de chauffage est donc totalement dissocié du régime d'exonération de TIPP pour un usage autre que carburant et combustible de chauffage.

Le white spirit et le pétrole lampant utilisés comme combustible de chauffage (y compris le combustible liquide pour appareils mobiles de chauffage) sont dénommés ci-après « les produits ».

I PORTEE DU REGIME FISCAL PRIVILEGIE

I.1 Un régime fiscal

Le régime privilégié du white spirit et du pétrole lampant utilisés comme combustible de chauffage est un régime fiscal d'application nationale (hors DOM-TOM).

Le régime fiscal privilégié de ces produits, repris respectivement aux indices d'identification 4 bis et 15 bis du tableau B de l'article 265 du code des douanes concerne la taxe intérieure de consommation (TIPP).

¹ JOCE n° L 291 du 6 décembre 1995, p. 46

² JOCE n° L 203 du 28 juillet 2001, p. 20 modifiée par la décision de la Commission du 8 avril 2002

³ N-éthyl-N-[2-(1-isobutoxyéthoxy)éthyl]-4-(phénylazo)aniline

Le white spirit et le pétrole lampant utilisés comme combustible de chauffage supportent la TIPP au taux du fioul domestique.

I.2 Un régime fiscal indépendant du régime douanier

Le régime fiscal privilégié du white spirit et du pétrole lampant utilisés comme combustible de chauffage est indépendant de leur régime douanier.

Il résulte de ce principe que les produits admis au bénéfice du régime fiscal, et importés d'un pays tiers sont, lors de leur mise à la consommation, assujettis aux droits de douane ou exemptés de ces droits selon les règles fixées par le tarif des douanes.

II – CHAMP D'APPLICATION DU REGIME

II.1 Produits admissibles

Les produits admissibles sont le white spirit (2710 11 21) et le pétrole lampant (2710 19 25) utilisés comme combustible de chauffage, que ce soit sous la forme du combustible liquide pour appareils mobiles de chauffage, ou en tant que produits génériques (utilisation industrielle, par exemple pour l'alimentation de torchères).

Ces produits, bien que taxés au taux du fioul domestique, ne sont pas soumis à l'obligation de coloration.

En revanche, à compter du 1^{er} août 2002, les produits mis à la consommation pour un usage combustible devront être tracés au moyen du marqueur fiscal commun, le Solvent Yellow 124, à raison de 6 mg/litre, quel que soit leur mode de distribution (vrac ou conditionné).

Lorsque ces produits sont importés, ou introduits sur le territoire national en suite de circulation intracommunautaire, sans contenir l'agent traceur, l'ajout de ce marqueur s'effectue obligatoirement sous douane. Il résulte de ces dispositions qu'après la mise à la consommation de ces produits, les fournisseurs et les distributeurs ne peuvent procéder à l'ajout du marqueur fiscal. En effet, ces produits sont réputés avoir été mis à la consommation comme combustible de chauffage au bénéfice du régime fiscal privilégié lorsqu'ils contiennent, à quelque dose que ce soit, le marqueur fiscal commun.

Il est rappelé qu'en cas d'additivation des produits après leur mise à la consommation, à des fins commerciales, par des hydrocarbures non solides, ces additifs doivent supporter la TIPP des produits dans lesquels ils sont incorporés.

Le pétrole lampant ou le white spirit utilisés comme combustible d'éclairage ou d'allumage (par exemple les « allume barbecue ») sont exclus de la présente réglementation dans la mesure où ils bénéficient du régime d'exonération de TIPP pour un usage autre que carburant et combustible de chauffage (article 265 bis 1a) du code des douanes).

II.2 Conditionnement des produits

Lorsque les produits sont conditionnés, le contenant (fût, bidon, bouteille, etc.) doit porter , en caractères très apparents et de couleur distinctive, les mentions indiquées ci-après :

« ATTENTION – Combustible de chauffage soumis à un régime fiscal privilégié (arrêté du 18 juillet 2002) – Interdit comme carburant »

II.3 Les opérateurs

L'application du régime fiscal privilégié du white spirit et du pétrole lampant utilisés comme combustible de chauffage concernent deux catégories d'opérateurs :

- les fournisseurs
- les distributeurs

① Les fournisseurs

Les fournisseurs sont les personnes physiques ou morales qui :

- importent les produits en provenance d'un pays tiers à la communauté européenne,
- introduisent les produits sur le territoire national en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté européenne (entrepôt agréé, opérateur enregistré, opérateur non enregistré, représentant fiscal),
- produisent ou stockent en entrepôt fiscal les produits (entrepôt agréé exclusivement).

Avant toute livraison aux distributeurs ou aux utilisateurs de ces produits, les fournisseurs doivent accomplir les formalités suivantes selon la provenance des produits :

- mettre à la consommation les produits importés ou en sortie de régime suspensif de taxes (circulation, production ou stockage),
- verser directement les produits sur le marché intérieur en suite de circulation intracommunautaire en régime de droits acquittés.

② Les distributeurs

Les distributeurs sont les personnes physiques ou morales qui reçoivent dans leur établissement, stockent, conditionnent et livrent les produits à d'autres distributeurs ou aux utilisateurs.

Dans la mesure où les distributeurs reçoivent, stockent, conditionnent les produits en acquitté, ils n'ont pas l'obligation d'être autorisés préalablement par l'administration.

III OBLIGATIONS DES OPÉRATEURS

III.1 Obligations des fournisseurs

Les fournisseurs des produits sont tenus de remplir les obligations suivantes :

a) établir, pour chaque cession de ces produits, une facture ou un document en tenant lieu, précisant la nature et la quantité de produit cédé, les noms et adresses du cédant et du cessionnaire, et la date de la cession.

Ces factures ou documents ainsi que les bulletins ou bons de livraison ou d'expédition et les contrats de vente éventuels doivent porter la mention suivante :

« ATTENTION – Combustible de chauffage soumis à un régime fiscal privilégié (arrêté du 18 juillet 2002) – Interdit comme carburant »

b) tenir, dans chaque établissement, à partir de documents justificatifs, une comptabilité *mensuelle* par produit qui fasse apparaître les quantités reçues, exprimées en litres, les quantités vendues, cédées, transférées vers un autre établissement, ou éventuellement consommées.

Lors de la mise à la consommation, les quantités de produits doivent être exprimées en litres à 15°C conformément aux dispositions de l'article 265 du code des douanes.

Les fournisseurs doivent conserver l'ensemble de ces documents pendant trois ans.

III.2 Obligations des distributeurs

III.2.1 Les distributeurs doivent :

a) établir, sauf application des dispositions du paragraphe III.2.2 ci-dessous, pour chaque cession de ces produits, une facture ou un document en tenant lieu, précisant la nature et la quantité de produit cédé, les noms et adresses du cédant et du cessionnaire, et la date de la cession.

Ces factures ou documents ainsi que les bulletins ou bons de livraison ou d'expédition et les contrats de vente éventuels doivent porter la mention suivante :

« ATTENTION – Combustible de chauffage soumis à un régime fiscal privilégié (arrêté du 18 juillet 2002) – Interdit comme carburant »

b) tenir, dans chaque établissement, à partir de documents justificatifs, une comptabilité mensuelle par produit qui fasse apparaître les quantités reçues, exprimées en litres, les quantités cédées ou transférées vers un autre établissement, les quantités éventuellement consommées.

S'agissant de produits en acquitté, il n'est pas exigé que les quantités soient exprimées en litres à 15°C.

L'ensemble de ces documents doit être conservé pendant trois ans.

c) apposer sur chaque appareil distributeur automatique de ces produits en vrac (vente à la pompe), de façon très apparente pour les acheteurs, une signalisation (panneau ayant au moins 20 cm x 13 cm) portant la mention suivante :

«ATTENTION – Combustible de chauffage soumis à un régime fiscal privilégié (arrêté du 18 juillet 2002) - Interdit comme carburant ».

III.2.2 Dérogation

Dés lors que la mention obligatoire, reprise aux paragraphes II.2 et III.2.1 c), ci-dessus figurera sur les contenants (produits conditionnés) ou les pompes distributrices, les distributeurs sont dispensés de faire figurer cette mention sur leurs factures ou les documents en tenant lieu, sur les bulletins ou bons de livraison ou d'expédition et sur les contrats de vente éventuels.

Préalablement à leur mise en service, les appareils distributeurs doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du receveur des douanes dont dépend territorialement le lieu de vente.

Cette déclaration est établie sur papier libre et doit comporter l'indication de la localisation des appareils, la nature des produits distribués et le nom de la personne physique ou morale qui en est l'exploitante.

La déclaration est adressée en deux exemplaires au receveur du bureau de douane qui, après enregistrement et visa, renvoie l'un des deux exemplaire au titulaire de l'exploitation.

Cette déclaration est valable cinq ans et doit être renouvelée à l'expiration de cette période, à l'initiative de l'administration. Tout distributeur de produits à la pompe doit impérativement prévenir le bureau de douane compétent de la fermeture de l'appareil de distribution ou de tout autre élément susceptible de modifier les éléments de la déclaration visée par l'administration.

IV CONTRÔLE DU RÉGIME FISCAL PRIVILÉGIÉ

IV.1 Contrôle du régime fiscal privilégié

L'objet essentiel de ce contrôle est de s'assurer que le white spirit et le pétrole lampant ont reçu la destination privilégiée prévue par la réglementation. Il importe, à cette fin que soient respectées les prescriptions établies pour les besoins du contrôle fiscal des produits.

En particulier, les fournisseurs et les distributeurs sont tenus de prendre, dans leurs établissements, toutes les dispositions nécessaires pour accomplir les formalités décrites ci-dessus.

Par ailleurs, lors de la livraison des produits après mise à la consommation, la preuve de l'acquittement des taxes exigées doit pouvoir être apportée par tout moyen de preuve (DAT, bon de livraison, etc.).

Indépendamment des obligations qui leur sont imposées par le code des douanes, et notamment par son article 65 en matière de communication de documents, toutes les personnes physiques ou morales intéressées à des opérations relatives régime fiscal privilégié du white spirit et du pétrole lampant utilisés comme combustible de chauffage, sont tenues, à première réquisition, de laisser les agents des douanes visiter leurs installations, recenser leurs stocks de produits et prélever les échantillons nécessaires aux analyses, et d'une manière générale, de faciliter l'accomplissement de leurs contrôles en mettant à leur disposition le personnel et le matériel nécessaires.

IV.2 Suites contentieuses

Toute utilisation du white spirit et du pétrole lampant comme carburant est constitutif d'un détournement de destination privilégiée, délit douanier prévu et réprimé par les articles 427.6 et 414 du code des douanes.

V Période transitoire

Afin de tenir compte des stocks de white spirit et de pétrole lampant non tracés, mis à la consommation avant le 1^{er} août 2002, il est admis que ces produits, quel que soit leur

conditionnement, soient mis en vente après cette date et jusqu'au 31 décembre 2002, sans contenir le marqueur européen.

Les mentions fiscales figurant sur les contenants de ces produits non tracés peuvent en outre continuer à se référer, jusqu'au 31 décembre 2002, à l'arrêté du 26 octobre 1993.

Signé : François MOUTOT
Sous-directeur des droits indirects

ANNEXES

Annexe II : Pétrole lampant et pétrole lampant désaromatisé utilisés comme combustible

Les caractéristiques du pétrole lampant et du pétrole lampant désaromatisé sont fixées par l'arrêté du 28 décembre 1966 modifié par les arrêtés du 12 décembre 2000 (JORF du 21 décembre 2000).

Conformément aux dispositions de ces arrêtés, la mention « Le pétrole lampant ne convient pas pour l'utilisation dans les appareils mobiles de chauffage à combustible liquide » doit être apposée de manière lisible et indélébile sur appareils distributeurs et les emballages du pétrole lampant répondant aux spécifications de ce produit.

De la même manière, doit être apposée de manière lisible et indélébile sur les appareils de distribution et les emballages de pétrole lampant désaromatisé conforme aux normes de ce produit la mention « Le pétrole lampant désaromatisé ne convient ni pour l'utilisation dans les appareils mobiles de chauffage à combustible liquide fabriqués à partir du 1^{er} janvier 1998 ni pour l'utilisation dans les appareils fabriqués avant cette date dont les mèches d'origine ont été remplacées par des mèches compatibles avec les appareils fabriqués à partir du 1^{er} janvier 1998 ».

A compter du 1^{er} août 2002, le pétrole lampant et le pétrole lampant désaromatisé utilisés comme combustible de chauffage doivent être tracés au moyen du Solvent Yellow 124, quel que soit leur mode de distribution et de conditionnement (bidon, vrac, à la pompe, etc.).

Annexe III : Combustible liquide pour appareils mobiles de chauffage

Dans le cadre de la protection des consommateurs, des mesures de sécurité concernant l'utilisation des appareils mobiles de chauffage ont été édictées par le décret n° 92-1280 du 10 décembre 1992 modifié par le décret n° 200-1003 du 16 octobre 2000.

En complément de ces dispositions, l'arrêté du 8 janvier 1998 relatif aux caractéristiques du combustible liquide pour appareils mobiles de chauffage fixe les caractéristiques de ce produit qui, du fait de sa faible teneur en aromatiques (inférieure à 1 %) et de son point d'éclair élevé (supérieur à 61°C) doit garantir un usage sûr et fiable des appareils mobiles de chauffage.

Tout produit vendu sous l'appellation « combustible liquide pour appareils mobiles de chauffage » doit être conforme à ces caractéristiques.

Selon sa courbe de distillation, ce combustible peut être repris à la position tarifaire du white spirit ou à la position tarifaire du pétrole lampant.

A compter du 1^{er} août 2002, le combustible liquide pour appareils mobiles de chauffage doit être tracé au moyen du Solvent Yellow 124, quel que soit son mode de distribution et de conditionnement (bidon, vrac, à la pompe, etc.).

Les fournisseurs et distributeurs de ce produit sont, par ailleurs, soumis aux mêmes obligations que les fournisseurs et distributeurs de pétrole lampant et de white spirit utilisés comme combustible de chauffage.